



## Fiche thématique Protection des animaux

### Autorisation et formation obligatoires pour l'élevage professionnel des animaux de compagnie

Les conditions d'élevage et la santé des parents sont décisifs pour le développement normal de jeunes animaux. Les éleveurs doivent connaître les exigences des animaux qu'ils élèvent en matière d'alimentation et de détention et savoir prévenir les tares héréditaires et les maladies infectieuses. C'est pourquoi l'élevage professionnel des animaux de compagnie est soumis à l'obligation de formation (voir art. 102, al. 1 et 2, OPAn).

Les élevages ont une fonction consultative et exemplaire. Une autorisation cantonale est donc requise pour l'élevage professionnel d'animaux de compagnie (voir art. 101, let. d, OPAn).

#### Animaux de compagnie

Par animaux de compagnie, on entend les animaux qui sont détenus dans un ménage par intérêt pour l'animal ou comme compagnon ou qu'il est prévu de détenir dans un de ces buts (art. 2, al. 2, let. b, OPAn). Sont détenus et élevés à ces fins les animaux tels que chiens, chats, furets, rongeurs, lapins, de même que nombreux autres animaux, p. ex. oiseaux et poissons d'ornement, serpents et tortues.

#### Élevage professionnel, régime de l'autorisation

L'élevage est réputé professionnel lorsqu'il est exercé à des fins lucratives pour soi-même ou pour des tiers ou pour couvrir ses propres frais ou ceux d'un tiers, la contrepartie n'étant pas forcément financière (art. 2, al. 3, let. a, OPAn). Les éléments tels que la publicité pour l'élevage et la remise régulière à de tiers d'un assez grand nombre de jeunes animaux sont des indications qu'il s'agit d'un élevage professionnel.

Même si les conditions du caractère professionnel selon l'art. 2, al. 3, let. a, OPAn ne sont pas remplies, un élevage peut être soumis à autorisation, en vertu de l'art. 101, let. c, OPAn, notamment lorsqu'il remet chaque année à des tiers un nombre d'animaux supérieur à:

- trois portées de chiots,
- cinq portées de chatons,
- 100 lapins, lapins nains ou cochons d'Inde,
- 300 souris, rats, hamsters ou gerbilles,
- 1000 poissons d'ornement,
- 100 reptiles,
- la descendance de plus de
  - 25 couples d'oiseaux d'une taille inférieure ou égale à celle des perruches callopsittes,
  - la descendance de plus de 10 couples d'oiseaux d'une taille supérieure à celle de la perruche callopsitte ou
  - de plus de 5 couples d'aras ou de cacatoès.

En cas d'élevage de plusieurs espèces animales, il y a lieu d'additionner les pourcentages des différentes espèces. Si par exemple deux portée de chatons (40 % des cinq portées) et 70 cochons d'Inde (70 % des 100 animaux) par an sont remis en moyenne, la valeur limite relative à l'obligation d'autorisation est dépassée de 10 %.

### **Conditions d'autorisation**

L'autorisation ne peut être octroyée que si les locaux, les enclos et les installations répondent aux besoins de l'espèce, sont adaptés au nombre d'animaux et à la détention des animaux d'élevage et de leur descendance. En outre, les animaux ne doivent pas pouvoir s'échapper (voir art. 101a, let. a et b, OPAn). Les exigences minimales concernant la taille et l'aménagement des enclos, les volières, les aquariums ou les terrariums selon les annexes 1 et 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux doivent être respectées (voir art. 2, al. 3, let e, et art. 10, al. 1, OPAn). La personne responsable de la prise en charge des animaux doit disposer de la formation requise (art. 101a, let. b, OPAn).

### **Exigences en matière de formation**

- **posées aux élevages détenant une seule espèce**

S'agissant des élevages professionnels détenant une seule espèce d'animaux de compagnie, il suffit que la personne responsable ait suivi une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIFP), reconnue par l'OSAV (voir art. 102, al. 2, OPAn). La FSIFP consiste en un cours d'au moins 40 heures comprenant une partie théorique et une partie pratique, ainsi qu'en un stage de trois mois au minimum (voir art. 197 OPAn). Elle transmet les connaissances et compétences relatives notamment aux besoins des animaux élevés, à leur traitement avec ménagement, à la reproduction, aux exigences en matière d'hygiène et aux prescriptions sur la protection des animaux (voir art. 2 à 5 OFPAn).

Les offres FSIFP reconnues par l'OSAV sont disponibles sur le site de l'OSAV sous le lien suivant: [www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch).

- **posées aux élevages détenant plusieurs espèces**

S'agissant des élevages professionnels détenant plusieurs espèces animales, les animaux doivent être pris en charge par un gardien d'animaux sanctionné par un certificat de capacité selon LFPr ou selon l'ordonnance du DFE du 22 août 1986 concernant l'obtention du certificat de capacité de gardien d'animaux, ou encore, par un certificat de capacité de l'OVF établi avant 1998 (voir art. 102, al.1, OPAn).

Si seul un groupe d'animaux ayant des besoins semblables en termes de détention est élevé, une FSIFP peut être suffisante (voir art. 102, al.2, OPAn). L'autorité chargée d'établir les autorisations décide sur cette question au cas par cas.

Dans les cas particuliers, le service cantonal responsable de la protection des animaux peut reconnaître une formation autre que celle qui est exigée, à condition que la personne concernée puisse établir qu'elle dispose de connaissances et d'aptitudes comparables (voir art. 192, al. 2 et art. 199, al. 3, OPAn) ou si la formation exigée n'est pas disponible.

### **Demandes d'autorisation**

Les demandes d'autorisation doivent être adressées au service cantonal responsable de la protection des animaux avant que l'élevage atteigne une portée professionnelle. Les adresses des services vétérinaires cantonaux sont disponibles à l'adresse Internet [www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch).

## Conditions d'autorisation

L'autorisation peut être assortie de conditions et d'obligations concernant, entre autres, l'ampleur de l'élevage, les soins et la surveillance des animaux ainsi que le contrôle de l'effectif des animaux (voir art. 101b, al.3, OPAn).

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de dix ans (voir art. 101b, al.2, OPAn).

## Législation: ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) et ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (OFPA).

### Art. 2, al. 2, let. b et al. 3, let. a et e, OPAn Définitions

<sup>2</sup> On distingue, en fonction des buts d'utilisation, les catégories animales suivantes:

- b. *animaux de compagnie*: animaux détenus par intérêt pour l'animal ou comme compagnon dans le propre ménage, ou destinés à une telle utilisation.

<sup>3</sup> Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *à titre professionnel*: le commerce, la détention, la garde ou l'élevage d'animaux exercés à des fins lucratives pour soi-même ou pour des tiers ou pour couvrir ses propres frais ou ceux d'un tiers; la contrepartie n'est pas forcément financière;
- e. *enclos*: l'espace clôturé dans lequel des animaux sont détenus, y compris les aires de sortie, les cages, les volières, les terrariums, les aquariums, les viviers et les étangs de pêche.

### Art. 10, al. 1, OPAn Exigences minimales

<sup>1</sup> Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3.

### Art. 101, let. c et d OPAn Régime de l'autorisation

Doit être titulaire d'une autorisation quiconque:

- c. remet à des tiers dans l'intervalle d'une année un nombre plus élevé d'animaux que celui indiqué ci-dessous:
  1. 20 chiens ou 3 portées de chiots
  2. 20 chats ou 5 portées de chatons
  3. 100 lapins, lapins nains ou cochons d'Inde
  4. 300 souris, rats, hamsters ou gerbilles
  5. 1000 poissons d'ornement
  6. 100 reptiles
  7. la descendance de plus de 25 couples d'oiseaux d'une taille inférieure ou égale à celle des perruches calopsittes, la descendance de plus de 10 couples d'oiseaux d'une taille supérieure à celle de la perruche calopsitte ou de plus de 5 couples d'aras ou de cacatoès.

- d. élève ou détient à titre professionnel des animaux de compagnie ou des chiens utilitaires.

**Art. 101a OPAn**

Conditions d'octroi de l'autorisation

L'autorisation ne peut être octroyée que:

- a. si les locaux, les enclos et les installations répondent aux besoins de l'espèce, sont adaptés au nombre d'animaux, conformes au but de l'exploitation, et aménagés de telle façon que les animaux ne puissent pas s'échapper;
- b. si les conditions posées à l'art. 102 aux personnes concernées sont remplies.

**Art. 101b OPAn**

Demande et autorisation

<sup>1</sup> La demande d'autorisation doit être déposée au moyen du formulaire établi par l'OSAV conformément à l'art. 209, al. 4 et 5.

<sup>2</sup> L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de dix ans.

<sup>3</sup> L'autorisation peut être assortie de conditions et d'obligations concernant:

- a. le nombre d'animaux et l'ampleur de l'activité;
- b. la détention, l'alimentation, les soins, la surveillance, le transport des animaux;
- c. la manière de traiter les animaux;
- d. les responsabilités personnelles;
- e. le contrôle de l'effectif des animaux et la documentation des activités.

**Art. 102, al. 1 et 2, OPAn**

Conditions posées aux personnes qui prennent en charge, soignent, élèvent et détiennent des animaux

<sup>1</sup> Dans les pensions et refuges pour animaux, dans les autres établissements où des animaux sont pris en charge à titre professionnel, de même que dans les élevages ou les établissements détenant des animaux de compagnie ou des chiens utilitaires à titre professionnel, la prise en charge des animaux doit être effectuée sous la responsabilité d'un gardien d'animaux.

<sup>2</sup> Dans les cas suivants, il suffit que la personne responsable de la prise en charge des animaux ait suivi la formation visée à l'art. 197:

- a. dans les pensions et refuges pour animaux d'une capacité maximale de 19 places;
- b. dans les autres établissements d'une capacité maximale de 19 places où des animaux sont pris en charge à titre professionnel;
- c. dans les élevages professionnels et les établissements détenant à titre professionnel des animaux de compagnie ou des chiens utilitaires ayant des besoins semblables en termes de détention;
- d. pour la remise du nombre d'animaux fixé à l'art. 101, let. c.

**Art. 192 OPAn**

## Types de formation

- <sup>1</sup> Par formations reconnues au sens de la présente ordonnance on entend:
- a. une formation spécifique dans une école professionnelle ou dans une haute école ou une formation dans une telle école, complétée par une formation qualifiante spécifique;
  - b. une formation spécifique reconnue par l'OSAV, indépendante d'une formation professionnelle;
  - c. une formation spécifique reconnue par l'OSAV assurant la transmission de connaissances ou d'aptitudes spécifiques.
- <sup>2</sup> Une formation est réputée «spécifique» lorsqu'elle fournit les connaissances nécessaires pour assumer la garde des animaux, comprendre leurs besoins et leur comportement et savoir comment les traiter.

**Art. 197 OPAn**

## Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle

- <sup>1</sup> La formation visée à l'art. 192, al. 1, let. b, dispense les connaissances techniques et permet d'acquérir les aptitudes pratiques nécessaires pour détenir les animaux conformément à leurs besoins, les utiliser et les élever de manière responsable et les traiter avec ménagement
- <sup>2</sup> La formation comprend une partie théorique et une partie pratique. La partie pratique doit comporter suffisamment d'exercices.
- <sup>3</sup> Le DFI réglemente les objectifs, la forme, le contenu et l'ampleur de la partie théorique et de la partie pratique de la formation.

**Art. 199, al. 3, OPAn**

## Reconnaissance des formations par l'OSAV et par l'autorité cantonale

- <sup>3</sup> Dans les cas particuliers, l'autorité cantonale peut reconnaître une formation autre que celle qui est exigée, à condition que la personne concernée puisse établir qu'elle dispose de connaissances et d'aptitudes comparables ou qu'elle a un métier dont les exigences sont comparables. Elle peut au besoin obliger les personnes à suivre une formation complémentaire.

**Art. 2, al. 1, OFPAn**

## Objectif

- <sup>1</sup> L'objectif des formations visées à l'art. [...] ou 102, al. 2, OPAn est que les détenteurs ou les personnes responsables de la prise en charge des animaux traitent les animaux avec ménagement, de manière adéquate et conforme à leurs besoins, les maintiennent en bonne santé, pratiquent un élevage responsable et veillent à la bonne santé des jeunes en élevage.

**Art. 3 OFPAn**

## Forme et ampleur

- <sup>1</sup> La formation comprend une partie théorique et une partie pratique ainsi qu'un stage dans un établissement au sens de l'art. 206 OPAn.
- <sup>2</sup> Les parties théorique et pratique de la formation comprennent en tout au moins 40 heures d'enseignement, dont au moins 20 heures de théorie et 10 heures de pratique. Le stage dure trois mois au minimum.

<sup>3</sup> La formation des personnes qui élèvent des animaux de compagnie ou des chiens utilitaires à titre professionnel doit comporter une partie théorique d'au moins 10 heures concernant les domaines visés à l'art. 4, al. 2, let. d à g.

**Art. 4, al. 1 et 2 OFPAN**                      Contenu de la partie théorique

<sup>1</sup> La partie théorique permet d'acquérir les connaissances de base suivantes sur les animaux pris en charge:

- a. législation sur la protection des animaux et autres législations spécifiques importantes;
- b. manière de traiter les animaux avec ménagement;
- c. hygiène des enclos, des locaux, du matériel et des personnes ainsi que prévention des maladies infectieuses;
- d. responsabilités, devoirs et attributions des personnes qui assument la garde d'animaux;
- e. anatomie et physiologie des animaux; et
- f. comportement normal et besoins des animaux ainsi que signes d'anxiété, de stress et de souffrance.

<sup>2</sup> La partie théorique des formations visées aux art. [...] 102, al. 2, OPAn permet d'acquérir des connaissances approfondies sur les animaux pris en charge dans les domaines suivants:

- a. garde d'animaux en général et soins à prodiguer aux animaux malades ou blessés en particulier;
- b. alimentation des animaux, notamment composition des aliments, besoins alimentaires et occupation en rapport avec la prise de nourriture;
- c. exigences de détention et aménagement d'un environnement permettant l'expression des comportements typiques de l'espèce;
- d. élevage d'animaux et développement normal des jeunes animaux;
- e. déroulement normal d'une mise-bas ou d'une ponte et signes fréquents de problèmes de mise-bas ou de ponte;
- f. connaissances de base en génétique, méthodes d'élevage et contrôles d'ascendance; et
- g. objectifs d'élevage et anomalies génétiques.

**Art. 5, al. 1, OFPAN**                      Contenu de la partie théorique

<sup>1</sup> La partie pratique de la formation visée aux art. [...] 102, al. 2, OPAn, doit comporter des exercices pratiques sur la manière de traiter les animaux ainsi que sur les soins à leur apporter, sur l'observation de leur comportement, la manière d'aménager un enclos et le respect de l'hygiène.